

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 14 septembre 2020 à 20 heures 30 :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle polyvalente de VARAVILLE, sous la Présidence de Patrick THIBOUT Maire.

- **Présents:** Mr Patrick THIBOUT, Mr Pierre THIEBOT, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mme SAMSON Mélanie, Mr Stéphane LABARRIERE, Mr Christophe PIRAUBE, Mme Dominique BEGAULT, Mme Line MONCHATRE, Mr Bruno HEUVIN, Mme Patricia LARREY, Mr Luc BELMONT, Mr Vianney KLEIN, Mme Brigitte ALLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Absents excusés : Mr Jean-Luc POUILLE a donné pouvoir à Mr Patrick THIBOUT, Mr Ulrich GOUBERT a donné pouvoir à Mr Luc BELMONT.

Madame SAMSON Mélanie a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020 est adopté.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-29 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020-21 EN DATE DU 16 JUIN RELATIVE A LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Lisieux demandant de procéder au retrait de la délibération N°2020-21 relative à la nomination des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO), du fait qu'il manque un membre titulaire puisque la Commission est composée du Maire ou de son représentant, président et de trois membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que les trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder au retrait de la délibération N°2020-21 relative à la nomination des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

2020-30 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Pour les collectivités territoriales, il peut-être constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire, président, trois membres du conseil municipal élus titulaires et trois membres du conseil municipal élus suppléants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **DESIGNE** :

- Patrick THIBOUT, Maire président
- Patricia LARREY, titulaire
- Pierre THIEBOT, titulaire
- Anne- Marguerite LE GUILLOU, titulaire
- Bruno HEUVIN, suppléant
- Luc BELMONT, suppléant
- Vianney KLEIN, suppléant

2020-31 AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU CALVADOS POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE ET CHOIX DE L'ENTREPRISE TRANSMETTANT LES ACTES PUIS ACHAT D'UN CERTIFICAT

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1, Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, en posant les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Pour pouvoir adhérer à ce dispositif, il est nécessaire de faire appel à un « tiers de transmission » et à un « tiers certificateur » homologués par le ministère de l'intérieur et de signer une convention avec le représentant de l'Etat dans le Département.

Pour ce faire, il est proposé de retenir l'offre de la Société DEMATIS d'un montant de 330 € HT (accès et formation) – sise 10 Boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS CEDEX 15 en tant que plateforme qui est homologuée et qui propose également l'achat d'un certificat EIDAS/RGS dont le coût pour 3 ans s'élève à 150 € HT. La télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs susmentionnés de la Mairie se fera donc via l'utilisation de cette plateforme.

La mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la signature, par la Mairie de VARAVILLE d'une convention avec Monsieur le Préfet du Calvados, afin de fixer conjointement les conditions de fonctionnement de la télétransmission des actes administratifs susmentionnés soumis au contrôle de légalité.

Cette convention prévoit, la transmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité des actes de tous domaines.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité, avec la Préfecture du CALVADOS,
- **RETIENT** la Société DEMATIS – sise 10 Boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS CEDEX 15 en tant que plateforme homologuée et pour l'achat du certificat RGS.

2020-32 MOTION FRAC CAEN NORMANDIE

Ce lundi 6 juillet, le Conseil régional de Normandie a présenté en commission permanente une délibération transférant la direction du Fond régional d'art contemporain (FRAC) Normandie-Caen à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Cette décision va à l'encontre du partage des compétences acté par le Ministre de l'Intérieur et le président de Région en 2015 qui fixait la Culture à CAEN.

C'est un très mauvais signe pour le Calvados, et notre territoire. Le FRAC est un pôle culturel de premier ordre. Créé en 1983, le FRAC Normandie-Caen, répond à 3 missions :

- Constituer une collection pour le compte de la région,
- Faire rayonner la création contemporaine,
- Organiser des expositions.

En 2018, le FRAC Normandie-Caen a intégré un nouvel espace rue Neuve-Bourg-l'Abbé à CAEN et son architecture a été confiée à Rudy Ricciotti (auteur du MuCEM de Marseille) pour un coût d'environ 9 millions d'euros.

Le FRAC Normandie-Caen, qui compte plus de 1 000 œuvres de près de 500 artistes différents et accueille près de 60 000 visiteurs, donne surtout un rayonnement exceptionnel à notre département. C'est aussi le lieu d'accueil des artistes en résidence, d'étudiants et de chercheurs.

Enfin, le FRAC est le partenaire de 145 acteurs locaux du monde de la culture, de l'éducation, de l'entreprise, mais aussi des collectivités.

Transférer le siège du FRAC Normandie-Caen à Sotteville-lès-Rouen est revenir sur la parole donnée et affaiblit notre territoire.

C'est pourquoi nous nous opposons à ce transfert et demandons au président de région de revoir cette décision qui va à l'encontre de l'équilibre des territoires et qui affaiblirait Caen, le Calvados et la culture.

2020-33 AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE NIVEAU 3 AVEC LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE:

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Dominique BEGAULT Responsable de la Bibliothèque qui présente au conseil la convention signée en 2019 ayant pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Général du Calvados et la commune de Varaville pour le développement du service de la lecture publique et précise qu'un avenant doit être établi puisque la nouvelle équipe gérant la bibliothèque a de nouveaux projets :

- Coin lecture pour les enfants,
- Atelier d'écriture,
- Recevoir des auteurs.

Il est à noter que l'amplitude horaire est de 8 heures par semaine depuis le mois de juillet et qu'un réaménagement de la salle a été réalisé.

Vu le projet d'Avenant N°1 à la convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention entre le Département du Calvados et la Commune de Varaville pour le développement de la lecture publique (joint en annexe).

2020-34 AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'Estuaire de la Dives.

Les travaux relatifs à cette élaboration étant achevés, conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention a été soumis à l'avis du Conseil municipal par courrier du 27 janvier 2020, envoyé par courriel le 28 janvier 2020. Cet article précise que le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis, passé ce délai l'avis est réputé favorable. Toutefois l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire indique que les délais des procédures administratives sont suspendues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

L'avis devait être rendu avant le 9 juillet 2020. Monsieur le Maire indique qu'il a donné un avis favorable mais que ce dossier est soumis également à l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un accord de principe sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'Estuaire de la Dives.

2020-35 TRANSFERT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ENERGIE :

Monsieur le Maire rappelle que le SDEC ÉNERGIE, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple. Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité. Il négocie le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du GRD. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEC ÉNERGIE exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat exerce également au lieu et place de ses membres qui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur et de froid; à la contribution à la transition énergétique et aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC ÉNERGIE exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les compétences suivantes :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 « Toute commune ou EPCI déjà membre du syndicat peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.8... Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient **par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.** »

Et propose de transférer au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, le SDEC ENERGIE sera substitué à la commune dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de transférer au SDEC ÉNERGIE la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer tout acte s'y rapportant.

2020-36 TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) » AU SDEC ENERGIE :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEC Energie ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC Energie à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC Energie en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC Energie a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que la commune s'est portée candidate à l'implantation d'une borne de recharge par une délibération du 14 septembre 2020 (sans effets immédiats) et que le SDEC a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC Energie et annexées à la présente délibération

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEC Energie pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC Energie en 12 février 2016 ;
- **ACCEPTE** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC Energie dans sa 12 février 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.
- **S'ENGAGE** à verser au SDEC Energie la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC Energie.
- **S'ENGAGE** à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

2020-37 PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE :

Monsieur le Maire rappelle que le collège de Cabourg est supprimé depuis la rentrée scolaire 2016/2017. Conséquence de cette fermeture : désormais, les Varavillais inscrits dans les classes de 6^{ème} jusqu'en 3^{ème} sont scolarisés au collège Paul Eluard de Dives-sur-Mer, notre collège de secteur scolaire.

Antérieurement, les Varavillais inscrits au collège de Cabourg ne payaient aucun frais de transport scolaire. Dorénavant nos élèves fréquentant l'établissement Paul Eluard de Dives-sur-Mer devront payer 110 € par an de transport.

Monsieur le maire propose aux élus de continuer à participer aux frais de transport scolaire des collégiens Varavillais pour la prochaine rentrée scolaire et de payer directement la participation financière au transporteur Kéolis bus verts pour l'année scolaire 2020-2021 d'un montant de :

- 110 € par collégien Varavillais qui utilise le bus vert départemental vers le Collège Paul Eluard de Dives-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** le montant proposé.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019-21 VISEE PAR LA PREFECTURE DU CALVADOS

2020-38 PARTICIPATION SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES :

DELIBERATION REPORTEE POUR COMPLEMENT D'INFORMATIONS.

2020-39 CONVENTION – BAIL POUR UN LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire expose le cas d'un jeune sauveteur qui est à la recherche d'un logement pour 1 mois.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le logement communal (studio n°2) d'une superficie de 42,53 m², situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, est libre.

La commune envisage de louer cet appartement situé au premier étage de la mairie et composé comme suit : 3 pièces avec kitchenette, 1 salle de bains avec W-C.

Il rappelle que le tarif de la location 300 € (trois cents euros) a été décidé lors du conseil municipal du 2 mars 2016 et qu'il convient de choisir un locataire.

Après avoir étudié les différentes demandes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de louer, en meublé, ce studio à compter du 15 septembre 2020 jusqu'au 15 octobre 2020 (1 mois renouvelable), à cette personne, au prix mensuel de 300 € (trois cents euros) + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Cabourg. Le locataire prendra à son compte la quote-part des charges d'électricité et d'eau (avec forfait annuel de 20 m³), et aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail meublé.

2020-40 CHARTE ÎLOT DE TRANQUILLITE POUR LES PHOQUES

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de charte de partenariat entre le Groupe Mammalogique Normand – Antenne Ouest sis Maison des Associations – 1018 Grand Parc – 14220 HEROUVILLE SAINT CLAIR et la commune de Varaville pour favoriser la sérénité des phoques qui viennent se reposer sur la plage de VARAVILLE.

La Commune s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation des habitants et visiteurs à la présence normale de phoques sur la plage et au respect de distance de sécurité. En cas d'animaux affaiblis nécessitant d'être pris en charge, la Commune s'engage à une intervention rapide. Le Groupe Mammalogique Normand s'engage à accompagner la commune dans la mise en place d'actions concrètes.

La charte est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet dès la date de signature. Un point annuel sera réalisé par le Groupe Mammalogique Normand.

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte de partenariat « Îlot de tranquillité pour les phoques » avec le Groupe Mammalogique Normand.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, la demande de Monsieur le Maire de CABOURG qui souhaite instaurer un sens unique pour le Chemin CAILLOUE se situant sur le territoire des communes de VARAVILLE et de CABOURG.
Une piste cyclable serait réalisée avec une circulation dans les deux sens et la totalité des travaux serait prise en charge par la commune de CABOURG.
Cependant, les membres du conseil municipal soulèvent le problème que les Varavillais seraient dans l'obligation de réaliser deux kilomètres de plus pour aller à CABOURG.
Monsieur THIBOUT rappelle qu'un projet de déviation avec un rond-point avait été élaboré mais que ce dernier est en sommeil depuis 15 ans.
Les élus ont décidé que les Administrés seraient appelés à donner leur avis. Un flash d'informations émanant de la mairie les préviendra à cette fin.
- Terrain au bout du C3 acheté par un propriétaire de cirque en 2019 ; la Direction des Territoires et de la Mer a indiqué à Monsieur le Maire que le terrain pouvait être défriché. Par contre, le dossier est étudié par les services de la Préfecture du Calvados pour l'installation d'une ménagerie : lions, zèbres.... qui y séjourneraient 15 jours aux mois de juin et septembre.
- Monsieur le Maire expose également, l'entrée en force des gens du voyage sur le terrain de football durant l'été. Une convention a été passée entre la Préfecture du Calvados, la mairie et ces derniers. Un dédommagement de 2 000 euros a été donné par les gens du voyage, ce montant représente un forfait pour l'eau et l'électricité qui ont été consommées. Des précautions ont été prises suite à leur départ pour que le stade ne soit pas investi à nouveau.

DELIBERATIONS :

- 2020-29 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020-21 EN DATE DU 16 JUIN RELATIVE A LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- 2020-30 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE
- 2020-31 - AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU CALVADOS POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE ET CHOIX DE L'ENTREPRISE TRANSMETTANT LES ACTES PUIS ACHAT D'UN CERTIFICAT
- 2020-32 - MOTION FRAC CAEN NORMANDIE
- 2020-33- AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE NIVEAU 3 AVEC LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE
- 2020-34 - AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES
- 2020-35 - TRANSFERT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ENERGIE
- 2020-36 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) » AU SDEC ENERGIE :
- 2020-37 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE
- 2020-38 - PARTICIPATION SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES : DELIBERATION REPORTEE POUR COMPLEMENT D'INFORMATIONS
- 2020-39 - CONVENTION – BAIL POUR UN LOGEMENT COMMUNAL
- 2020-40 - CHARTE ÎLOT DE TRANQUILLITE POUR LES PHOQUES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 19.